



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/MNE/3
25 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Monténégro*

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. Human Rights Action note que la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, qui a été signée en 2007, n'a toujours pas été ratifiée².
2. Sexual Rights Initiative constate avec préoccupation que les normes internationales ne sont directement appliquées que dans une mesure limitée, le principe de leur primauté étant consacré par les textes (Constitution, législation) mais non dans la pratique juridique, si bien que l'on peut s'attendre à des interprétations erronées de la part des tribunaux et d'autres organes de l'État dans leur pratique. La Constitution ne dispose pas expressément que la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se fait conformément à la pratique des organismes internationaux³. Sexual Rights Initiative recommande au Monténégro d'incorporer dans son droit interne tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Selon Human Rights Action, la nouvelle Constitution, adoptée en octobre 2007, n'offre pas des garanties aussi importantes en matière de droits de l'homme que celles qu'assurait auparavant la Charte des droits de l'homme et des droits des minorités de la Serbie-et-Monténégro, ni de garanties effectives relatives à l'indépendance de la justice. Si elle garantit le droit d'obtenir réparation du préjudice causé par la publication d'informations erronées en violation des normes européennes relatives à la liberté d'expression et de la loi monténégrine sur les obligations, elle ne garantit pas le droit à l'*habeas corpus*, n'interdit pas l'emprisonnement pour non-exécution d'une obligation contractuelle ou les peines inhumaines ou dégradantes, ne garantit pas le droit à la vie et n'offre pas, contrairement aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, toutes les garanties voulues en matière de droit à la défense et à un procès équitable ni le droit à un recours effectif devant les juridictions⁵.
4. Amnesty International s'inquiète de la définition restrictive du terme «minorités» et de l'insuffisance de la protection contre la discrimination qui en découle et indique à ce propos que la nouvelle Constitution emploie l'expression «communautés nationales minoritaires», alors que dans la loi de 2006 sur les droits et libertés des minorités, adoptée avant l'indépendance, est utilisé le terme «minorités». Or au Monténégro aucune communauté nationale ne constitue une majorité absolue et il est donc difficile de définir la notion de minorité ou de minorité nationale⁶. Amnesty International indique que la loi du 10 mai 2006 sur les droits et libertés des minorités prévoyait des mesures de discrimination positive en matière de droits électoraux en faveur des membres des minorités mais que, le 11 juillet 2006, la Cour constitutionnelle monténégrine a annulé les articles pertinents de cette loi, les estimant contraires à la Constitution en vigueur à l'époque. La nouvelle Constitution prévoit le recours à des mesures de discrimination positive et la représentation des minorités dans les organes administratifs nationaux et locaux de l'État. Ces dispositions constitutionnelles doivent cependant toujours être incorporées dans une loi nationale qui offre aux minorités une protection effective contre la discrimination et qui garantisse leur représentation. Amnesty International souligne que la loi actuelle sur les droits et libertés des minorités et la nouvelle constitution doivent encore être harmonisées et que cette harmonisation s'impose d'autant plus que la société monténégrine présente une grande diversité ethnique et qu'aucun des divers groupes nationaux qui la composent n'est majoritaire⁷.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. Human Rights Action indique qu'outre la justice, la Cour constitutionnelle et la police, le Monténégro est doté d'institutions nationales relatives aux droits de l'homme telles que le médiateur, les commissions parlementaires des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la défense et de la sécurité et le Conseil pour le contrôle citoyen des forces de police. Les capacités et l'efficacité de ces institutions varient, le rôle de la police et de la justice étant jugé plutôt négatif, et celui du médiateur plutôt positif, mais aucune ne peut être qualifiée d'intransigeante dans sa défense des droits de l'homme⁸.

6. Pendant la visite officielle qu'il a effectuée au Monténégro en juin 2008, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a noté que depuis son indépendance ce pays avait déployé des efforts considérables pour améliorer son cadre législatif et institutionnel, tout en soulignant qu'il était essentiel d'appliquer les normes ainsi établies dans la pratique. Il a estimé que les efforts devaient porter en priorité sur la liberté de la presse, le fonctionnement de la justice et la situation des réfugiés dans le pays, qui reste à résoudre. Il a appelé l'attention sur d'autres questions, dont la situation des minorités nationales, en particulier les Roms, la détention et l'incarcération, les brutalités policières, les mécanismes de plainte, les droits des handicapés et les mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment le médiateur⁹.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

7. Selon Human Rights Action, le Monténégro n'a pas encore adopté de loi générale contre la discrimination, alors qu'un bon projet de loi a été élaboré en 2005 par le Gouvernement avec l'aide du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Monténégro. On peut cependant se féliciter de ce que la Constitution interdise «toute discrimination directe ou indirecte fondée sur quelque motif que ce soit» et prévoie «l'application de mesures de discrimination positive en faveur des groupes vulnérables qui, pour quelque raison que ce soit, se trouvent en situation d'inégalité». Human Rights Action indique que la loi contre la discrimination sexiste qui a été adoptée met l'accent sur les programmes, mais n'impose pas d'obligation formelle et ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de ses dispositions. Une loi importante sur l'emploi des personnes handicapées est en instance d'adoption depuis 2005, tandis que le projet de loi sur la protection des handicapés contre la discrimination, approuvé par le Gouvernement en 2007, reste à adopter¹⁰.

8. Human Rights Action estime qu'il faut modifier les dispositions du projet de loi sur le travail élaboré par le Gouvernement relatives à la non-discrimination entre hommes et femmes, notamment en ce qui concerne le droit au congé de maternité, les garanties en matière d'égalité de salaire, la protection des femmes enceintes – un employeur ne devrait pas être autorisé à exiger d'une femme un certificat de non-grossesse à l'embauche –, l'interdiction du harcèlement sexuel et du harcèlement psychologique et la protection contre ceux-ci¹¹.

9. Amnesty International souligne que l'article 7 de la loi sur les droits et libertés des minorités dispose que les Roms n'étant pas suffisamment intégrés dans la vie sociale et politique, le Gouvernement doit adopter une stratégie visant à leur permettre d'avoir des conditions de vie décentes et à promouvoir leur pleine intégration. Amnesty International qualifie la situation des Roms au Monténégro de très mauvaise et indique que leurs droits fondamentaux, notamment leurs droits économiques et sociaux, sont violés plus fréquemment que ceux de tout autre groupe

national. Un grand nombre de maisons et d'abris dans les lieux où vivent les Roms n'ont pas d'électricité et ne sont pas raccordés à un réseau de distribution d'eau ou d'assainissement¹². Le Centre européen pour les droits des Roms recommande aux autorités du Monténégro de protéger les droits de l'homme des Roms, d'enquêter sur les actes de discrimination raciale et les autres violations dont ils sont victimes et de condamner énergiquement ces atteintes¹³.

10. M. Aleksandar Sasa Zekovic indique qu'aucune attention n'est accordée au statut ou aux droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels, et qu'aucune mesure d'importance n'a été prise en vue de susciter une plus grande tolérance à leur égard et d'instaurer des conditions dans lesquelles ils puissent s'épanouir et travailler et mener leurs activités en toute sécurité. Aucun particulier et aucun groupe ne déclare en public appartenir aux communautés gay, lesbienne, bisexuelle ou transsexuelle¹⁴. Selon M. Zekovic, la législation sur la famille définit aussi bien le mariage que l'union libre comme l'union d'un homme et d'une femme, ce qui signifie que les membres de couples de même sexe n'ont pas droit à la pension alimentaire et n'ont pas d'autres droits accordés aux personnes vivant en union libre¹⁵. Sexual Rights Initiative recommande que les lois relatives au travail, à l'emploi, à l'incitation à la haine et aux crimes de haine protègent expressément le droit de chacun de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle¹⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. D'après Human Rights Action, 29 plaintes pour mauvais traitements de la part de policiers déposées entre septembre 2006 et fin 2007 n'avaient pas, à la fin de l'année, donné lieu à une condamnation. Il est relativement rare qu'une procédure pénale pour extorsion d'aveux, mauvais traitements ou actes de torture soit engagée contre un policier. Seul un petit nombre de plaintes débouchent sur une décision de justice, généralement un avertissement, une peine avec sursis ou une amende. La procédure disciplinaire pour abus d'autorité ou excès de pouvoir instituée par la loi sur les fonctionnaires et les employés du secteur public est perçue comme une option moins rigoureuse qu'une procédure pénale, alors que les deux sont de nature différente et devraient être menées en parallèle¹⁷.

12. Human Rights Action indique que le Bureau du Procureur général ne donne pas suite efficacement aux signalements d'actes de torture. Elle se réfère à l'incendie criminel d'un groupe d'habitations roms à Danilovgrad, en 1995, affaire dans laquelle le Comité contre la torture a conclu que l'État avait violé la Convention contre la torture et a recommandé, outre le versement d'une indemnité équitable, l'ouverture d'une enquête visant à déterminer les responsabilités des policiers en cause. Cette enquête n'a pas eu lieu. De même, il n'y a pas eu d'enquête sur le passage à tabac collectif de détenus de la prison de Spuz, le 1^{er} septembre 2005, par des membres des unités spéciales du Ministère de l'intérieur. Quant aux plaintes pénales pour acte de torture déposées contre la police le 14 septembre 2006 par des personnes de souche albanaise accusées de terrorisme à la suite de l'opération de police «Vol de l'aigle», ce n'est que fin octobre 2007 que le ministère public a ouvert une enquête contre cinq policiers. Des informations diffusées par les médias permettent de constater que la police n'a pas pleinement coopéré avec le Bureau du Procureur. À la fin 2007, les personnes qui avaient dénoncé ces actes de torture ne savaient toujours pas si l'enquête avait été mise en route. La seule enquête ouverte l'a été sur la base d'informations selon lesquelles le père d'un des inculpés – décédé depuis – avait subi des mauvais traitements. Cette situation est particulièrement préoccupante car le procès pour terrorisme s'achève alors que les accusations de torture n'ont pas été examinées¹⁸.

13. Concernant la protection des droits des gays, des lesbiennes, des bisexuels et des transsexuels, M. Zekovic évoque les actes de torture, les menaces et les agressions dont ont été

victimes certains militants d'organisations non gouvernementales (ONG)¹⁹. Sexual Rights Initiative signale des violations des droits de l'homme commises par la police à l'encontre de gays et indique que dans certains cas – notamment des affaires de torture grave – des policiers ont traité des détenus de «pédés» à plusieurs reprises. Dans d'autres cas, on a menacé de laisser des détenus à la merci de «pédés» s'ils n'avaient pas avoir commis une infraction comme le souhaitait la police²⁰.

14. L'Initiative mondiale tendant à mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIECP) relève que la loi autorise les châtiments corporels au sein de la famille. Si le Code pénal de 2004 ne reconnaît pas expressément un «droit» d'infliger des châtiments corporels il ne les interdit pas expressément. Les châtiments corporels sont interdits à l'école et dans le système pénal; ils ne sont pas expressément interdits dans les établissements assurant une protection de remplacement²¹.

15. Human Rights Action fait observer que des dispositions législatives portant spécifiquement sur la violence dans la famille sont à l'étude par le Gouvernement depuis 2005²². Le Centre européen pour les droits des Roms indique que des entretiens qu'il a menés montrent que les policiers n'interviennent pas efficacement en cas de violence dans les familles roms. Les personnes interrogées ont évoqué des cas où les policiers se contentaient de conseiller au couple concerné de se réconcilier, ainsi que des cas où les policiers faisaient des remarques désobligeantes, qualifiant les actes de violence conjugale de «question qui regarde les Tziganes». Certaines femmes roms disaient avoir été obligées de poursuivre une relation violente car elles ne pouvaient subvenir elles-mêmes à leurs besoins²³.

16. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, appelant l'attention sur le problème de la surpopulation carcérale, recommande aux autorités d'élaborer et d'appliquer, à la lumière de ses observations et des normes élaborées par le Conseil de l'Europe, une politique globale visant à remédier audit problème²⁴.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

17. Human Rights Action signale qu'une réforme de la justice est en cours; les juges ne sont plus nommés par le Parlement mais par un Conseil de la magistrature. En revanche, la désignation des procureurs reste assujettie au vote majoritaire d'hommes politiques dont elle est tributaire. La justice est inefficace et, dans l'ensemble, n'assure pas la protection des droits de l'homme; l'impartialité et le professionnalisme au sein de la magistrature restent l'exception²⁵.

18. Human Rights Action note que le projet de Code pénal présente des lacunes concernant le droit qu'a toute personne à la défense dès le moment où elle est, aux termes de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, «accusée d'une infraction», car même s'il prévoit l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire une personne peut avoir été détenue pendant plusieurs heures avant qu'il ait lieu²⁶.

19. Human Rights Watch, s'agissant du respect général des droits de l'homme au Monténégro, est particulièrement préoccupée par le climat d'impunité qui entoure certains meurtres qui ont suscité une controverse ainsi que les crimes de guerre, les actes de torture et les menaces et les agressions dont sont victimes des membres d'ONG et des journalistes. Certaines améliorations sont été apportées à la situation des personnes appartenant à des groupes vulnérables mais les progrès restent lents et les résultats obtenus insatisfaisants²⁷.

20. Amnesty International indique qu'aucun progrès n'a été accompli s'agissant des procédures pénales engagées contre six policiers inculpés en février 2006 pour la disparition forcée au Monténégro et en Bosnie-Herzégovine d'au moins 83 civils bosniaques, remis à l'armée serbe de Bosnie et victimes d'exécution extrajudiciaire. Dans le cadre de procédures civiles liées à ces faits engagées par les familles des victimes, le Monténégro, dans 25 décisions de première instance sur 38, a été déclaré responsable de la disparition forcée ou de la mort de civils bosniaques, et une indemnité a été accordée aux personnes ayant survécu à la déportation ou aux familles des personnes décédées. L'État a fait appel de chacune de ces décisions. La cour d'appel a infirmé les conclusions selon lesquelles les autorités avaient violé les droits garantis par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en n'informant pas les membres des familles des personnes disparues de leur sort et de l'endroit où elles se trouvaient. Amnesty International est préoccupée par l'ingérence de la politique dans cette affaire ainsi que par l'inefficacité des procédures judiciaires et souligne que, seize ans après les faits, les auteurs de ce crime demeurent impunis. Elle reste aussi très préoccupée, face à la lenteur avec laquelle le Monténégro a traité un autre crime de guerre relevant de sa juridiction, par l'impunité dont continuent de bénéficier les auteurs de ce type de crime. Si le Bureau du Procureur à Podgorica a bien engagé des procédures pénales contre les six policiers qui seraient directement impliqués dans les disparitions forcées en question, il n'a pas été engagé de poursuites contre des personnes plus haut placées dont beaucoup estiment qu'elles sont également impliquées²⁸.

21. Amnesty International indique qu'en février 2007 le tribunal de district de Bijelo Polje a, dans le cadre d'une autre affaire, ouvert une enquête sur les actes commis par 12 officiers et soldats du corps de Podgorica de l'armée de l'ex-Yougoslavie soupçonnés d'avoir, pendant l'intervention de l'OTAN en 1999, tué au moins 20 réfugiés du Kosovo de souche albanaise, dont un enfant et une femme âgée, à Kaluderski Laz et dans d'autres villages situés près de Rozaje. En décembre 2007, ce même tribunal a ouvert une enquête sur des accusations selon lesquelles sept anciens membres des forces armées et des forces de police monténégrines ont, en 1992 et en 1993, commis des crimes de guerre contre des Bosniaques dans la région de Bukovica, à la frontière de la Bosnie-Herzégovine. Selon le responsable d'une organisation de Bukovica qui fait campagne pour l'ouverture d'enquêtes sur les crimes de guerre commis dans la région, 6 personnes ont été tuées et 74 torturées, et 24 des 39 villages de la région ont été la cible de campagnes de nettoyage ethnique. Des centaines de personnes ont été contraintes de fuir Bukovica pour ne plus jamais y revenir après l'incendie de maisons et le pillage puis l'incendie de trois mosquées. Les deux enquêtes ont été achevées en juin 2008. Il appartient maintenant au Bureau du Procureur général de décider si des inculpations seront prononcées²⁹.

22. Amnesty International indique que les événements survenus dans les camps de Morinj et de Kumbor, aux abords immédiats de Herceg Novi, figurent parmi les affaires non élucidées de crimes contre des populations civiles que le Monténégro a héritées de la guerre. D'octobre 1991 à mai 1992, voire plus tard, l'Armée populaire yougoslave y a détenu au moins 300 prisonniers croates, presque tous civils, dont 8 sont morts soit des suites d'actes de torture, soit de faim. Le tribunal de Dubrovnik, en Croatie voisine, a délivré 10 mandats d'arrêt en relation avec ces faits, dont certains visant des ressortissants monténégrins. Malgré l'accord de coopération conclu entre les Procureurs généraux croate et monténégrin après l'indépendance du Monténégro, en 2006, aucune mesure d'arrestation ou d'extradition des personnes en cause n'a été prise³⁰.

23. Human Rights Action indique qu'on ne dispose d'aucune information concernant l'ouverture d'une enquête sur les crimes de guerre commis au cours des offensives lancées en 1991 et en 1992 contre Dubrovnik, dont le bombardement a fait plus de 80 victimes civiles et plus de 400 blessés et a endommagé plus de 11 000 édifices, dont bon nombre étaient protégés par l'UNESCO. La responsabilité de ces attaques incombe à l'Armée yougoslave, aux forces de défense territoriale

de la République du Monténégro, au Ministère de l'intérieur de la République du Monténégro et aux unités de volontaires composées principalement de ressortissants monténégrins. Les crimes de guerre commis pendant ces offensives n'ont donné lieu qu'à la condamnation du général P. Strugar à une peine de huit ans d'emprisonnement par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³¹. Amnesty International demande au Gouvernement d'enquêter sur tous les autres cas signalés de crime de guerre commis sur son territoire ou qui auraient été commis par des ressortissants monténégrins ou contre ceux-ci, d'en traduire les auteurs en justice et de coopérer en tant que de besoin avec les pays voisins à cette fin³².

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

24. Human Rights Action signale que, en violation du droit au respect de la vie privée, l'article 230 du Code de procédure pénale habilite la police à exiger la fourniture par les entreprises de télécommunications de renseignements sur les numéros de téléphone à partir desquels des appels ont été effectués, téléphones fixes ou portables, ainsi que sur la durée de ces communications (comptage), ce sans mandat délivré par un tribunal et en l'absence de tout mécanisme de contrôle de l'utilisation faite d'un tel pouvoir. Il habilite aussi la police à saisir un ordinateur pour l'examiner, également sans mandat et en l'absence de tout mécanisme de contrôle de l'utilisation faite de ce pouvoir. Par ailleurs, le Gouvernement a élaboré un plan d'action contre la corruption qui autorise expressément la police à conclure directement avec les entreprises de télécommunications des accords lui assurant un accès direct à leurs bases de données; la police a confirmé dans une lettre adressée à l'ONG MANS (réseau de soutien au secteur non gouvernemental) avoir déjà conclu avec la société M-tel un tel accord, portant sur les communications effectuées avec un téléphone portable. Le nouveau projet de Code de procédure pénale, s'il n'habilite pas la police à exiger de telles informations sans avoir obtenu un mandat judiciaire, n'aborde pas expressément la question du «comptage» et, si la loi actuelle et les accords conclus n'étaient pas contestés, ils continueraient vraisemblablement à être appliqués même après l'adoption du nouveau Code pénal, si tant est qu'il soit adopté³³.

5. Liberté de circulation

25. Le Centre européen pour les droits des Roms indique que le fait pour un certain nombre de Roms monténégrins d'être dépourvus de documents personnels constitue un obstacle important à leur jouissance de nombre de droits de l'homme. C'est particulièrement vrai des Roms déplacés et réfugiés au Monténégro. Les formalités d'obtention de documents sont longues, compliquées et onéreuses et supposent souvent de se rendre dans d'autres lieux, parfois même hors du Monténégro, ce que nombre de Roms pauvres sont dans l'incapacité ou n'ont pas les moyens de faire. Certains d'entre eux ne sont ainsi munis que des documents d'identité temporaires qui leur ont été délivrés en tant que réfugiés et n'ont aucun document personnel définitif³⁴.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

26. Human Rights Action note que le Code pénal a été modifié afin de supprimer les peines d'emprisonnement pour diffamation, mais qu'une personne accusée de diffamation qui ne paye pas l'amende applicable peut encore être emprisonnée. Le Code pénal monténégrin incrimine toujours l'atteinte à la réputation de la Serbie-et-Monténégro, ou d'un État membre, d'une nationalité, d'un groupe national ou ethnique de la Serbie-et-Monténégro, d'un autre État ou d'une organisation internationale, notamment l'outrage au drapeau ou armoiries d'un État ou d'une organisation internationale ou à l'hymne national d'un État³⁵.

27. Human Rights Action recommande de modifier la Constitution, le Code pénal et le Code des obligations en vue d'y incorporer toutes les normes internationales relatives à la liberté d'expression concernant la diffamation, en particulier les normes jurisprudentielles de la Cour européenne des droits de l'homme relatives à l'établissement d'une distinction entre le statut des plaignants – autorité publique, homme politique ou personnalité publique, par exemple. La Constitution consacre le droit de se faire accorder des dommages-intérêts pour publication d'information erronée, ce qui est contraire au Code des obligations monténégrin et aux normes internationales relatives à la liberté de l'information. La Constitution insiste sur le droit à la protection «de l'honneur, de la réputation et de la dignité» mais, tout en protégeant la liberté des médias et en interdisant la censure, ne précise pas que la liberté d'expression englobe le droit de recevoir des informations et des idées conformément à la définition de la liberté d'expression figurant au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils, économiques et politiques. Human Rights Action note que le montant des dommages-intérêts susceptibles d'être accordés pour diffamation n'étant pas limité, des sommes contestables ont été octroyées³⁶.
28. Human Rights Action indique que le projet de loi sur les communications électroniques réduit l'autonomie de l'Office de radiodiffusion, chargé d'attribuer les fréquences d'émission aux médias. Ce projet de loi, que doit adopter le Parlement, fait de cet organisme jusque-là indépendant un organisme gouvernemental. Il n'existe toujours aucune législation qui garantisse la transparence en la matière et interdise la concentration des médias³⁷.
29. Amnesty International signale que depuis mi-2007 des journalistes connus font l'objet d'agressions. Le meurtre du rédacteur en chef du journal *Dan*, en 2004, et celui du garde du corps d'un écrivain, en 2006, n'ont toujours pas été élucidés. Le 1^{er} septembre 2007, le directeur du quotidien *Vijesti* (Podgorica) a été agressé dans le centre de Podgorica – par trois personnes rapporte-t-on – et gravement blessé. Après l'agression, il a dit à des journalistes qu'elle était à son avis motivée par des considérations politiques et constituait une réaction à la publication par *Vijesti* d'articles négatifs sur la corruption qui règnerait au sein du Gouvernement et sur l'influence de la mafia. Le procès de deux personnes ayant avoué avoir agressé le directeur du quotidien a débuté le 10 décembre 2007 au tribunal de première instance de Podgorica; un mois plus tard, elles ont été condamnées à quatre ans d'emprisonnement. Un témoin oculaire affirme toutefois que les deux hommes condamnés ne sont pas les auteurs de l'agression et la victime s'est dite convaincue qu'ils étaient innocents et ont reçu de l'argent en contrepartie de leurs aveux³⁸. Amnesty International souligne que personne n'a encore été inculpé pour le meurtre, en octobre 2006, du garde du corps d'un écrivain connu et Président de l'Académie dioclétienne des arts et des sciences. Les agresseurs ont également grièvement blessé l'écrivain, qui pense que l'agression était motivée par son dernier roman, qui traite de la contrebande de cigarettes et des liens entre les milieux politiques et le crime organisé. Le meurtre du directeur et rédacteur en chef du principal quotidien d'opposition, *Dan*, en 2004, demeure un sujet d'inquiétude avec l'acquittement controversé, en décembre 2006, de la personne accusée de ce crime. En 2005, un policier qui enquêtait sur ce meurtre et d'autres non élucidés a lui-même été tué³⁹.
30. Amnesty International appelle le Gouvernement à s'attaquer efficacement et sans plus tarder au problème des agressions à motivation politique contre des journalistes et d'autres défenseurs des droits de l'homme, notamment en enquêtant de manière rapide, approfondie et impartiale sur ces infractions et en traduisant les responsables en justice⁴⁰. Sexual Rights Initiative recommande au Gouvernement d'adopter une loi visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme, de dispenser une formation adéquate aux responsables de l'application des lois et de créer des mécanismes qui permettent à la société civile d'être informée des violations des droits de l'homme contre des défenseurs des droits de l'homme et d'y réagir immédiatement avec le plein appui des autorités publiques concernées⁴¹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

31. Sexual Rights Initiative, se fondant sur les données officielles, indique qu'autour de 12 % des habitants du pays vivent dans la pauvreté totale tandis que 20 % vivent dans la précarité économique et sont exposés au risque de pauvreté. Le taux de chômage avoisinait 12 % à la fin 2007 et le nombre de non-résidents sans emploi a augmenté de quelque 68 % (23 000 personnes) par rapport à la période précédente alors que le salaire moyen augmentait d'environ 20 %⁴².

32. Selon le Centre européen pour les droits des Roms, une forte proportion des Roms vivant au Monténégro est sans emploi et pauvre. Les Roms déplacés ou réfugiés sont particulièrement exposés aux effets de la pauvreté extrême et les femmes roms sont très nombreuses à être au chômage ou à travailler dans le secteur non structuré. Rares sont les emplois auxquels les Roms peuvent accéder et ils sont en butte à la discrimination raciale tant à l'embauche que sur le lieu de travail. Les enfants doivent bien souvent travailler au lieu d'aller à l'école ou en plus d'y aller, ce qui nuit à leur éducation et met leur santé en danger. Le taux de chômage, en général élevé chez les Roms, l'est particulièrement chez les Roms déplacés ou réfugiés et maintenant que l'aide humanitaire n'est plus largement disponible la vulnérabilité sociale de ces personnes est accentuée par le fait qu'elles n'ont pas droit à l'aide sociale⁴³.

33. Le Centre européen pour les droits des Roms indique en outre que de nombreuses femmes roms disent continuer à être victimes de discrimination en matière d'accès aux soins de santé et à faire l'objet d'un traitement discriminatoire et de harcèlement de la part des praticiens de la santé lorsqu'elles se rendent dans des établissements de santé publics. Les praticiens de la santé feraient fréquemment attendre les Roms plus longtemps que les non-Roms avant de leur dispenser des soins et les Roms sont souvent traités en dernier. De nombreuses femmes roms ont de plus signalé que les praticiens s'adressent fréquemment à elles en criant et parlent d'elles en termes péjoratifs, les qualifiant de «Tziganes». Beaucoup de Roms n'ont pas les moyens de payer les traitements médicaux et les médicaments non pris en charge par leur assurance⁴⁴.

34. Une enquête du Centre européen pour les droits des Roms montre qu'un certain nombre de praticiens de la santé se plaignent d'avoir à traiter des Roms et estiment qu'ils demandent des soins «trop souvent», alors que la plupart des personnes interrogées indiquent ne s'adresser à des établissements médicaux qu'en cas de problème de santé grave, ce qui peut s'expliquer, du moins en partie, par le fait qu'elles sont victimes d'un traitement discriminatoire quand elles sollicitent des services médicaux. Les Roms déplacés ou réfugiés n'ont souvent pas de carte d'assurance maladie valable ou d'autres documents personnels qui leur permettraient d'avoir accès à des établissements de santé publics. Certains indiquent qu'ils éprouvent des difficultés à parler la langue nationale, donc à communiquer avec les praticiens de la santé, et que les médecins ne leur donnent pas assez d'explications ou de consignes⁴⁵.

35. Cette enquête du Centre européen pour les droits des Roms semble indiquer que la plupart des femmes roms ne disposent pas d'informations suffisantes sur les droits en matière de procréation et ne peuvent pas accéder à des conseils ou des traitements adéquats ou ne peuvent pas se les permettre. Une des personnes interrogées a affirmé avoir été stérilisée sans son consentement éclairé; elle aurait été stérilisée dans un hôpital public après son second accouchement, en 1998, sans en avoir été informée et sans y avoir en rien consenti. Ce n'est que récemment, alors qu'elle consultait un gynécologue au sujet de la possibilité d'une nouvelle grossesse qu'il lui a appris qu'elle avait été stérilisée. L'intervention inverse est très coûteuse et cette personne ne peut pas se la permettre⁴⁶.

36. Au sujet du droit au logement, Amnesty International indique qu'en 2007 les autorités locales de Nikšić ont démolé deux hangars dans lesquels vivaient 32 Roms, dont 22 enfants. Aucun plan de réinstallation des personnes concernées n'a été établi. La Croix-Rouge leur a finalement fourni des tentes, dressées sur les mêmes lieux, mais les autorités les ont averties à deux reprises qu'il fallait les enlever. Ces personnes continuent de vivre à proximité de leur ancien lieu de résidence, dans des locaux décrépis qui ne leur permettent pas d'avoir des conditions de vie répondant aux besoins les plus élémentaires⁴⁷.

37. Amnesty International demande au Gouvernement de faire son possible pour améliorer aussi vite que faire se peut la situation – désespérée – de la majorité des Roms⁴⁸.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

38. Human Rights Action indique qu'un grand nombre d'enfants roms n'ont toujours pas accès à l'éducation et estime que les efforts visant à réduire un taux d'abandon scolaire très élevé et persistant sont insuffisants. L'enseignement dans les langues minoritaires n'est toujours pas assuré, hormis en albanais. Les enfants et les élèves handicapés sont toujours exclus d'un système d'enseignement qui, officiellement, est ouvert à tous à tous les niveaux⁴⁹.

39. La déscolarisation précoce des enfants roms est surtout imputable à des violations d'autres droits économiques et sociaux car de nombreux parents roms n'ont pas les moyens de faire face aux coûts afférents à l'éducation; la situation économique globale des Roms est très mauvaise et une forte proportion de Roms monténégrins vit dans la pauvreté extrême dans des conditions de vie très inférieures à la norme. De nombreux enfants roms doivent en outre commencer à contribuer aux revenus de la famille à un très jeune âge, ce qui constitue un obstacle majeur à leur accès à l'éducation primaire; de plus, certaines des activités génératrices de revenus auxquelles se livrent les enfants, comme la collecte de ferraille ou le tri des ordures, présentent des risques pour la santé. La discrimination raciale à l'école, qui se manifeste par le harcèlement des enfants non roms, le manque d'attention de la part des enseignants non roms ou les insultes proférées par ceux-ci contre les enfants roms constituent une autre cause d'abandon scolaire précoce. Certaines personnes interrogées par le Centre européen pour les droits des Roms ont indiqué que bon nombre de parents étaient découragés par l'absence de débouchés pour leurs enfants au terme de leur scolarité, le taux de chômage chez les Roms monténégrins étant très élevé. Le Centre européen pour les droits des Roms souligne que les taux d'abandon scolaire sont particulièrement élevés chez les fillettes roms⁵⁰.

40. Le Centre européen pour les droits des Roms indique que certains Roms interrogés ont signalé que leur enfant avait été placé dans une école spéciale pour enfants handicapés mentaux sans être handicapé pour la simple raison qu'il avait des difficultés à parler la langue de la majorité ou que les places manquaient dans les écoles normales. Certains enfants roms ont été orientés vers des écoles pour adultes ou, dans les écoles ordinaires, vers des «classes spéciales pour Roms». Les écoles spéciales, les classes spéciales ou les écoles pour adultes accueillent donc un nombre anormalement élevé d'enfants roms, alors que la scolarisation d'un enfant dans de tels établissements ou classes limite grandement ses perspectives d'avenir en matière d'éducation et d'emploi. De nombreuses femmes roms ont indiqué que dans les classes mixtes leurs enfants étaient souvent placés au fond, à l'écart des autres enfants, et qu'une ségrégation de fait s'instaurait ainsi dans ces classes. Des travaux de recherche du Centre européen pour les droits des Roms montrent que de nombreux écoliers non roms n'ont pas de contacts avec les écoliers roms ou bien sont impliqués dans des actes de harcèlement à leur encontre⁵¹.

41. Le Centre européen pour les droits des Roms recommande aux autorités du Monténégro de faire de l'éducation un axe prioritaire de ses politiques relatives aux Roms⁵².

42. Sexual Rights Initiative estime que l'introduction, voilà deux ans, de cours d'éducation civique aux niveaux primaire et secondaire contribue grandement à instaurer une culture des droits de l'homme dans la société, mais constate que si les programmes et manuels scolaires réservent une large place à la thématique des minorités, de la tolérance, de la solidarité et de l'égalité des sexes, ils ignorent totalement la situation des minorités sexuelles et la promotion de leurs droits. Des acteurs de la société civile ont eux élaboré divers programmes d'enseignement très populaires sur les droits de l'homme et les droits des minorités qui mentionnent les droits des gays, des lesbiennes, des bisexuels et des transsexuels⁵³.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

43. Amnesty International insiste sur la situation très préoccupante des Roms originaires du Kosovo réfugiés au Monténégro, indiquant que, selon des données du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) datant de juin 2008, quelque 4 300 réfugiés roms, ashkali et «égyptiens» se trouvent encore au Monténégro, partageant en général le même triste sort que les autres réfugiés du Kosovo. Apatrides, ils vivent dans l'incertitude juridique. L'absence de statut juridique est la principale difficulté à laquelle se heurtent les réfugiés au Monténégro. Les réfugiés originaires du Kosovo ont, au Monténégro, le statut de personnes déplacées à l'intérieur du pays⁵⁴. Amnesty International indique que, selon le HCR, une faible proportion seulement des réfugiés qui se trouvent toujours au Monténégro envisage encore un rapatriement librement consenti au Kosovo. Ils préféreraient dans leur grande majorité être intégrés sur place, car ils résident depuis longtemps au Monténégro, mais leur statut actuel ne leur permet pas d'accéder pleinement et librement à l'emploi et à la sécurité sociale. Malgré l'application de la «Stratégie 2005 pour résoudre le problème des personnes déplacées au Monténégro» et les efforts soutenus que déploie la communauté internationale pour promouvoir l'intégration, les autorités n'ont en général pas délivré aux réfugiés les documents d'identité requis pour leur garantir la jouissance des droits sociaux, économiques, civils et politiques⁵⁵.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

s.o.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

s.o.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (An asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

AI	Amnesty International* , London, UK.
ASZ	Aleksandar Sasa Zekovic, Podgorica, Montenegro
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, UK.
ERRC	European Roma Rights Center* , Budapest, Hungary.
HRA	Human Rights Action, Podgorica, Montenegro.
SRI	The Sexual Rights Initiative, Buenos Aires, Argentina, jointly with Mulabi - Latin American Space for Sexualities and Rights, Action Canada for Population and Development* , Creating Resources for Empowerment, Action-India, and others (joint submission).

Regional intergovernmental organization

COE	Council of Europe, Strasbourg, France, submission consisting of: <ul style="list-style-type: none">– Parliamentary Assembly, Documents on the Accession of the Republic of Montenegro to the Council of Europe (Report and opinion, Doc. 11205 and 11204, 12 March 2007; Opinion, Doc. 11207, 29 March 2007; Opinion No. 261 (2007), 17 April 2007)– Report to the Government of Serbia and Montenegro on the visit to Serbia and Montenegro carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), May 2006, CPT/Inf (2006) 19– Interim response of the Government Serbia and Montenegro to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Serbia and Montenegro, May 2006, CPT/Inf (2006) 18– Replies of the Government of Serbia and Montenegro to the Secretary General of the Council of Europe in response to his letter under Article 52 of the ECHR, 5 April 2005 and 21 February 2006.– Table of treaties signed– European Social Charter fact sheet– Commissioner for Human Rights, Press release, 6 June 2008.
-----	---

² HRA, 1-2.

³ SRI, p.3; see also HRA, p.1; ASZ, p.3.

⁴ SRI, p.3.

⁵ HRA, p.1; see also SRI, p.2; AI, p.3.

⁶ AI, p.3 ; see also HRA, p.1.

⁷ AI, p.3.

⁸ HRA, p.4.

⁹ COE Commissioner for Human Rights, Press release, 6 June 2008.

¹⁰ HRA, p.1.

¹¹ HRA, 1-2.

¹² AI, p.5.

¹³ ERRC, p.5.

¹⁴ ASZ, p.2.

¹⁵ ASZ, p.3; see also SRI, p.4.

¹⁶ SRI, p.4.

¹⁷ HRA, p.5.

¹⁸ HRA, p.5.

¹⁹ ASZ, p.2; see also for information on individual cases.

²⁰ SRI, p.6 and ASZ, p.5, including for information on individual cases.

²¹ GIEACPC, p.2.

²² HRA, 1-2.

²³ ERRC, p.4, see also for information on individual cases.

²⁴ CPT, para. 270; 308. The State provided a response to the CoE CPT on these recommendations; see CoE Interim response of the Government Serbia and Montenegro to the report, p.54, 59.

²⁵ HRA, p.4.

²⁶ HRA, p.3.

²⁷ HRA, p.3, for information on individual cases see HRA, p. 5.

²⁸ AI, p.3-4; see also HRA, p.4.

²⁹ AI, p.4.

³⁰ AI, p.4.

³¹ HRA, p.4.

³² AI, p.6.

³³ HRA, p.3.

³⁴ ERRC, p.5.

³⁵ HRA, p.2.

³⁶ HRA, p.2.

³⁷ HRA, p.2-3.

³⁸ AI, p.5-6; see also HRA, p.4.

³⁹ AI, p.6; see also for more information on individual cases. See also HRA, p.4.

⁴⁰ AI, p.7.

⁴¹ SRI, p.7.

⁴² SRI, p.1.

⁴³ ERRC, p.4; see also AI, p.5.

⁴⁴ ERRC, p.3.

⁴⁵ ERRC, p.3-4.

⁴⁶ ERRC, p.4.

⁴⁷ AI, p.5.

⁴⁸ AI, p.7.

⁴⁹ HRA, p.4.

⁵⁰ ERRC, p.2.

⁵¹ ERRC, p.3, see also for information on individual cases.

⁵² ERRC, p.5.

⁵³ SRI, p.4.

⁵⁴ AI, p.5. See also COE Commissioner for Human Rights, Press release, 6 June 2008.

⁵⁵ AI, p.5.